



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ième} chambre)
18 décembre 2000

Responsabilité hors contrat – Dommage – Intérêts compensatoires – Obligation pour la victime d'atténuer son dommage

Le retard apporté par la victime à la poursuite de sa demande en réparation peut constituer un manquement à son obligation d'atténuer le dommage. Le cas échéant, il convient de suspendre les intérêts compensatoires réclamés durant la période où la victime a été inactive.

(A ./ B.)

(...)

3. Les intérêts compensatoires

Attendu que la S.A. B. postule que plus aucun intérêt ne soit dû sur les sommes retenues par le Tribunal au-delà du 29 mai 1997.

Attendu que le Tribunal observe que le jugement qui réserve à statuer sur les frais médicaux est du 18 septembre 1984.

Que le rapport se prononçant sur l'aggravation des cicatrices et sur le problème dentaire est quant à lui du 29 juin 1992.

Que la demanderesse a formulé ses réclamations en termes de conclusions déposées au greffe le 22 janvier 1999.

Qu'il a donc fallu près de 7 ans à la demanderesse pour diligenter sa procédure.

Attendu qu'il est acquis que le retard apporté par la victime à la poursuite de sa demande en réparation peut constituer un manquement à son obligation d'atténuer le dommage.

Attendu que la Cour de cassation sanctionne les décisions qui affirment que quand bien même il serait imputable à la négligence de la victime, le retard apporté à la réparation, ne serait pas élusif de l'octroi d'intérêts compensatoires (Cass.17 mai 1989, *Bull. Ass.* 1990, 161, note LAMBERT M.; voir encore la jurisprudence inédite de la Cour d'appel de Liège déposée par la défenderesse).

Que la Cour d'appel de Liège retient quant à ce, qu'il appartient à la victime de procéder au relevé de ses réclamations sans pouvoir invoquer l'immobilisme de ses adversaires pour justifier sa propre carence (voir Liège 9 juin 1997, en cause de BCL, RG 1374 inédit).

Attendu qu'in casu, quand bien même la demanderesse a dû préparer un dossier complet pour répondre aux exigences du Tribunal, elle ne justifie nullement l'ampleur de son retard.

Que dans ces circonstances, il convient de suspendre les intérêts compensatoires réclamés durant la période où Madame BIAGI a été inactive (Civ. Namur 6 septembre 1990, *Bull. Ass.* 1990, p. 833; Anvers 10 mai 1988, *Bull. Ass.* 1988, p 545).

Que comme sollicité par la défenderesse, les intérêts seront suspendus à partir du 29 mai 1997.

Que le cours de ceux-ci reprendra toutefois le 22 janvier 1999.

Qu'en effet, à cette date, la demanderesse a déposé ses conclusions au greffe du tribunal de céans.

Qu'aussi, ayant repris l'initiative de diligenter la procédure, les intérêts compensatoires réclamés doivent recourir.

Que la volonté de Madame A. de mettre cette cause en état est d'autant plus caractérisée que le Tribunal relève qu'en raison cette fois de l'inertie de la S.A. B. , la demanderesse a dû solliciter la fixation de la présente cause sur la base de l'article 751 du Code Judiciaire.

(...)

Dispositif conforme aux motifs.

Du 18 décembre 2000 – Civ. Liège (6^{ième} Ch.)

Siég.: **M. O.Michiels**

Greffier: **Mme Kaye**

Plaid.: Mes **J.M. Defourny** et **J.P. Hoven**

Publié par le Tribunal de lère Instance de Liège 2004-027

©Ordre des Avocats du Barreau de Liège